

# VD\_OMNI PE.2021.0111 vom 12. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0111)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0111 du 12 janvier 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0111 del 12 gennaio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour de la recourante, ressortissante serbe ayant vécu moins de trois ans avec son époux suisse. Il n'existe pas de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. En effet, les actes de la part de son époux dont se plaint la recourante (reproches, cris et mise à la porte de leur appartement) ne peuvent être assimilés à de la violence domestique. Par ailleurs, la recourante ne séjourne légalement en Suisse que depuis un peu plus de trois ans et demi. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur la révocation par l'autorité intimée de l'autorisation de séjour de la recourante à la suite de sa séparation d'avec son époux.

### E. 2.1

et les références citées). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3; TF 2C\_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1 et les références citées). La situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Au demeurant, l'art. 31 OASA se rapporte autant à cette

dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, figurent, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP PE.2020.0143 du 17 septembre 2020 consid. 2c/aa; PE.2020.0013 du 8 juillet 2020 consid. 4c; PE.2019.0241 du 29 janvier 2020 consid. 5b et les références citées). e) S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1, résumé in RDAF 2013 I p. 532; ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêts TF 2C\_919/2019 du 25 février 2020 consid. 5.3.1; 2C\_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.2; 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.2 et les réf. citées). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2 p. 233; RDAF 2013 I p. 533). De même, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 232; 136 II 1 consid. 5.4 p. 5; arrêt TF 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêt TF 2C\_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3, résumé in RDAF 2013 I p. 532). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (arrêts TF 2C\_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.4; 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.4 et les réf. citées). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3, résumé in RDAF 2013 I p. 532; arrêts TF 2C\_693/2019 précité consid. 4.4; 2C\_145/2019 précité consid. 3.4 et les réf. citées; 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents, et d'autre part, que l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint (ATF 142 I 152 consid. 6.2). f) Concernant par ailleurs

la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1, résumé in RDAF 2013 I p. 532; arrêts TF 2C\_1048/2019 du 6 février 2020 consid. 7.3.1; 2C\_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1 et les réf. citées; 2C\_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 8.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; arrêt du TF 2C\_213/2019 précité consid. 5.1.1 et les réf. citées). En tout état de cause, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). g) En l'espèce, la recourante fait valoir que, pendant la seconde période de vie commune avec son mari (soit de mars 2020 à janvier 2021), elle a fait l'objet de violences psychologiques par celui-ci. Elle décrit, dans des lettres produites au SPOP le 2 avril 2021 et le 17 juin 2021, les faits suivants: son époux lui ordonnait de préparer des repas, lui faisait des reproches concernant la tenue du ménage et lui interdisait d'inviter des amis à la maison; pendant certaines périodes, il ne lui adressait pas la parole; lorsqu'ils se disputaient, il criait et frappait sur des meubles et des portes, ce qui lui inspirait la crainte qu'il la frappe; par ailleurs, après une dispute, il a confisqué la clef la salle de bain pendant plusieurs jours, ce qui a engendré chez elle un fort sentiment d'insécurité; enfin, à plusieurs reprises, il l'a mise à la porte de leur appartement. Elle se plaint que la pression psychologique qu'il a exercée à son égard lui a laissé des séquelles permanentes, et que la seule raison pour laquelle elle a supporté cette pression était qu'elle n'avait nulle part où aller. h) Pour sa part, son époux a déclaré (lettre du 7 mars 2020) que, lorsqu'ils se sont mis en ménage la première fois, du fait de problèmes psychologiques qu'il présentait, il était irascible et ne supportait pas une autre présence que celle de son fils, raison pour laquelle il avait demandé à la recourante de quitter le domicile conjugal en juin 2019. On relève qu'il ressort également des déclarations de chacun des époux lors de leur audition par la Police Riviera les 30 et 31 octobre 2019 que c'est B.\_\_\_\_\_ qui avait demandé la séparation en juin 2019. Au sujet de la seconde période de vie commune des époux (durant laquelle la recourante se plaint d'avoir fait l'objet de violences conjugales), B.\_\_\_\_\_ a indiqué lors de l'audience du 27 janvier 2021 devant la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois qu'après la reprise de la vie commune en mars 2020, les difficultés conjugales étaient rapidement réapparues, et qu'en juillet 2020, il avait demandé à la recourante de quitter le domicile conjugal, ce qu'elle n'avait pas fait, mais qu'elle passait souvent la nuit hors de l'appartement et était très souvent absente durant les week-ends. i) Il y a lieu de constater que les reproches répétés et les cris (lors de disputes) de la part de son

époux dont se plaint la recourante apparaissent s'inscrire plus dans un contexte de mécontentement du couple que dans un schéma durable de pouvoir et de domination à son encontre. Par ailleurs, ils n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour justifier le maintien de son autorisation de séjour. Quant au fait que B. \_\_\_\_\_ l'ait mise à plusieurs reprises à la porte de leur appartement, on relève que de tels actes, s'ils sont avérés, apparaissent également s'inscrire dans un contexte de mécontentement du couple. Il ressort en effet du dossier que, rapidement après avoir repris la vie commune, en mars 2020, les conjoints ne se sont plus entendus, que B. \_\_\_\_\_ a demandé depuis juillet 2020 à la recourante de quitter le domicile conjugal et qu'elle ne le faisait pas (cf. le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 3 mars 2021 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, par lequel les époux ont été autorisés à vivre séparés, la jouissance du domicile conjugal a été attribuée à B. \_\_\_\_\_ au vu de l'intérêt de son fils C. \_\_\_\_\_ à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui était familier, et un délai au 30 avril 2021 a été fixé à la recourante pour quitter le domicile conjugal). On rappelle que depuis mai 2020, la recourante travaillait comme employée de production auprès de \*\*\*\*\* et qu'étant autonome financièrement, elle pouvait par conséquent louer un logement séparé. Ainsi, pris en compte dans ce contexte, et sans aucunement minimiser les difficultés auxquelles la recourante - qui n'a pas de famille en Suisse - a été confrontée lorsqu'elle était mise à la porte du domicile conjugal, les actes de son époux ne suffisent pas à établir une maltraitance psychologique d'une intensité particulière. Dans ces circonstances, le SPOP a retenu à juste titre que la recourante ne pouvait pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au motif qu'elle aurait été victime de violence conjugale. Le recours est ainsi infondé sur ce point. j) La recourante, sans toutefois explicitement faire valoir que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise, soutient qu'elle vit en fait depuis 2009 en Suisse, qu'elle a toujours travaillé (sur ce point, cf. la description de ses emplois au § 2 de la lettre F de la partie Faits), qu'elle est autonome financièrement, qu'elle n'a jamais fait l'objet de condamnation, qu'elle n'a pas de poursuites et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'aide sociale. Elle a produit, le 2 avril 2021, les lettres de recommandation de sept connaissances et amis qui la décrivent comme étant très bien intégrée et ayant de nombreux amis avec lesquels elle pratique différentes activités (cyclisme, randonnée, ski). Elle fait par ailleurs valoir qu'en Serbie, elle n'a plus que ses parents et une soeur avec lesquels elle n'a que peu ou pas de contacts, et qu'elle n'y possède aucun bien immobilier. k) Or, si elle séjourne depuis 2009 en Suisse, son statut était toutefois illégal jusqu'au 3 avril 2018, date à laquelle elle a obtenu une autorisation de séjour, soit il y a seulement un peu plus de trois ans et demi. Elle n'a pour le surplus pas d'attache familiale dans notre pays. Née en Serbie (en 1984), elle y a vécu son enfance et le début de sa vie d'adulte. On peut donc présumer qu'elle y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. Elle s'y est d'ailleurs mariée en 2017, preuve qu'elle semble y avoir conservé des liens avec sa famille. Par ailleurs, quand bien même elle ne disposerait pas de bien immobilier en Serbie, rien ne semble s'opposer à ce qu'elle y exerce une activité professionnelle pour subvenir à ses besoins. Son âge n'est en outre pas à ce point avancé qu'il ne lui permettrait pas de se réinstaller dans son pays d'origine, cela d'autant plus qu'elle semble en bonne santé et qu'elle est sans charge de famille. Elle n'expose au demeurant aucun élément propre à démontrer qu'un tel retour l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger. L'autorité intimée n'a donc pas non plus violé le droit en considérant que la recourante ne pouvait pas se prévaloir de raisons personnelles majeures en raison d'une réintégration sociale fortement compromise dans son

pays d'origine. l) Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI permettant d'obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour ne sont ainsi pas remplies par la recourante. m) On ajoutera encore que la poursuite du séjour de la recourante en Suisse ne se justifie pas non plus pour tenir compte d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. En effet, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitations du nombre des étrangers selon la jurisprudence (cf. ATF 130 II 39 consid. 3). Or, si la recourante apparaît relativement bien intégrée d'un point de vue socio-économique, et sans minimiser les efforts qu'elle a consenti à cet égard, on ne saurait toutefois retenir que son intégration serait particulièrement poussée. Pour le surplus, étant donné que la situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente au cas de rigueur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, on peut renvoyer aux motifs figurant au considérant 4/k ci-dessus (cf. arrêt CDAP PE.2018.0480 du 22 janvier 2020 consid. 4b et 5 et les réf. citées).

### **E. 3**

Ressortissante de Serbie, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

### **E. 4**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. b) La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; 138 II 229 consid. 2 p. 231; TF 2C\_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.3.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 p. 116 s.; TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347; TF 2C\_95/2020 du 24 avril 2020 consid. 4.1). c) En l'espèce, l'union conjugale a duré depuis la date à laquelle la recourante a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial, le 3 avril 2018, jusqu'à mi-juin 2019, où la recourante est allée habiter dans une chambre sous-louée à un ami (soit pendant quatorze mois et demi), puis depuis que les époux ont repris la vie commune, à la fin du mois de mars 2020 (le 23 mars 2020 selon la recourante, et le 30 mars 2020 selon B. \_\_\_\_\_, dans leurs déclarations respectives à la Police Riviera), jusqu'au mois de janvier 2021, date à partir de laquelle la recourante n'habitait plus dans l'appartement du couple (selon les déclarations au SPOP du 22 avril 2021 de B. \_\_\_\_\_) (soit pendant neuf à dix mois). L'union conjugale n'a par conséquent pas atteint le seuil de trois ans requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. La recourante ne prétend

d'ailleurs pas le contraire. Elle se prévaut par contre de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. d) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C\_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2 et les références citées). Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C\_49/2021 du 20 mai 2021 consid.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.